

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 743

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 8

À l'alinéa 16, substituer à la référence :

« de l'article L. 511-1 »

les références :

« des articles L. 511-1 ou L. 511-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'alinéa 16 est d'exclure du bénéfice de la garantie universelle des loyers les propriétaires indécis qui ont proposé à la location un logement ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ou d'insalubrité dans les dix dernières années.

L'amendement proposé permet de prévoir également les procédures d'urgence de la lutte contre l'habitat indigne en précisant que les propriétaires ayant proposé à la location des locaux impropres à l'habitation, tels que caves, combles, ou un logement frappé d'arrêté de péril imminent ou ayant fait l'objet d'une procédure d'urgence du fait de son caractère insalubre, sont également exclus du dispositif.

La mainlevée des arrêtés pris par l'autorité publique permet d'attester que les mesures ou travaux prescrits ont bien été réalisés.